



CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIÉTÉ AGICOM

PAR LA SOCIÉTÉ ELG EXPERTISE ET FINANCES

AU PROFIT DE MADAME AURELIE BEAUFILS

16 MARS 2026

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

PARTIES SIGNATAIRES

La soussignée de première part,

- Société ELG EXPERTISE ET FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros

Ayant son siège social 218 rue de la Ronce – Parc de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE

Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 482 667 995

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GIRAULT

Ci-après dénommé "le Cédant"

D'une part

Et

La soussignée de seconde part

- Madame Aurélie, Carole, Jacqueline BEAUFILS

Née le 11 novembre 1987 à EVREUX (27000)

De nationalité Française

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec Monsieur Bacari DIATTA, sous le régime de la séparation des patrimoines, enregistré à DARNETAL (76), le 26 octobre 2018, sous le numéro 76212/2018/000027.

Demeurant 3 rue du Calvaire – 27910 RENNEVILLE

Ci-après dénommée "le Cessionnaire"

D'autre part

Etant individuellement désigné une « Partie » et ensemble les « Parties »,

EN PRESENCE DE :

Société AGICOM

Société à responsabilité limitée au capital de 220 000 Euros

Ayant son siège social 218 rue de la Ronce – Parc de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE

Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 394 967 806

Représentée par sa cogérante, Madame Aline BARRE

Ci-après désignée : « la Société »,

* *

SCG

OBLIGATIONS PRECONTRACTUELLES D'INFORMATION

Les **Parties** déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article L1112-1 du Code Civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins ce devoir ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les Parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Pour la conclusion de la présente convention, les Cessionnaires reconnaissent :

-qu'ils ont pu obtenir toutes les informations demandées sur la Société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives,

-que toutes explications complémentaires leur ont été données, notamment celles concernant les points suivants :

-le niveau actuel d'activité et l'évolution de la facturation,

-la situation des immeubles, les contrats en cours,

-qu'ils ont disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à leur disposition, ainsi que tous les autres éléments concernant la situation de la Société.

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le **Cédant** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AGICOM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **Cédant** déclare en outre que les parts sociales ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Le **Cédant** et le **Cessionnaire** déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé à ROUEN (76) en date du 29 avril 1994, enregistré à la Recette des Impôts d'Elbeuf le 5 mai 1994 sous les références Bordereau 111 – Case n° 2 – Folio 23, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGICOM, au capital de 220 000 Euros, divisé en 1 100 parts de 200 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé Parc de la Ronce – 218 rue de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 394 967 806 pour une durée de 99 ans.

Par décision en date du 31 décembre 2012, le siège social de la Société a été transféré au 218 rue de la Ronce – Parc de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE.

La société AGICOM a pour objet principal : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société est actuellement administrée par Monsieur Thierry ONNO, Monsieur Jean-Claude GIRAULT, Madame Cécile CHABBERT et Madame Aline BARRE en leur qualité de co-gérant.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Thierry ONNO, la pleine propriété de trois cent quatre-vingt et une parts sociales, numérotées de 120 à 500, ci381 parts
- A la Société ELG EXPERTISE ET FINANCES, la pleine propriété de deux cent soixante-dix-huit parts sociales, numérotées de 672 à 700 et de 751 à 999, ci278 parts
- A Monsieur Jean-Claude GIRAULT, la pleine propriété de une part sociale, numérotée 1 000, ci1 part
- A Madame Cécile CHABBERT, la pleine propriété de une part sociale, numérotées 600, ci1 part
- A la Société AB3C, la pleine propriété de deux cent vingt parts sociales, numérotées de 501 à 599, de 601 à 671 et de 701 à 750, ci220 parts
- A la Société CL EXPERTISE ACCOMPAGNEMENT CONSEIL, la pleine propriété de deux cent dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 119 et de 1 001 à 1 100, ci 219 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 100 parts sociales.

Son dernier exercice social a été clos le 30 juin 2025, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est réunie le 14 octobre 2025.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare qu'il est à ce jour propriétaire de 278 parts sociales pour les avoirs acquises par acte sous seing privé en date du 9 juin 2005, enregistré auprès de la recette des impôts de Rouen Hôtel de Ville le 15 juin 2005, sous les références Bordereau n° 2005/789, case n°2, la Société ELG EXPERTISE ET FINANCE a procédé à l'acquisition de 9 parts sociales auprès de Monsieur Jean-Claude GIRAULT ;

- par acte sous seing privé en date du 9 juin 2005, enregistré auprès de la recette des impôts de Rouen Hôtel de Ville le 15 juin 2005, sous les références Bordereau n° 2005/789, case n°4, la Société ELG EXPERTISE ET FINANCE a procédé à l'acquisition de 200 parts sociales auprès de Monsieur Thierry ONNO .

et en suite des diverses acquisitions et cessions faites depuis lors.

Ils déclarent, en outre, que les parts sociales ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

* *

Il résulte de l'article 10.II des statuts :

« Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. ».

* *

Cet exposé terminé, il est passé comme suit aux cessions de parts sociales, objet des présentes :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, **le Cédant**, la Société ELG EXPERTISE ET FINANCE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière au **Cessionnaire** qui l'accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 999, lui appartenant dans le capital de la Société AGICOM, à Madame Aurélie BEAUFILS.

Les Parties s'engagent à notifier la présente cession à la Société.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES TITRES

2-1 Transfert de propriété

Le **Cessionnaire** devient propriétaire de la part sociale qui lui est cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part sociale, sans exceptions ni réserves.

Il en a la jouissance également à compter de ce jour.

La cession ne sera opposable à la Société qu'après avoir été portée à la connaissance de celle-ci dans les formes communément admises.

Elle sera opposable aux tiers à compter de la publication de la cession qui sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN.

Le **Cessionnaire** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Le **Cédant** remet ce jour au **Cessionnaire** :

-la délibération de la Société agréant ladite cession,

2-2 Affectation des résultats de l'exercice clos le 30 juin 2026

Les résultats de la Société revenant à la part sociale cédée, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2026, reviendra en totalité au **Cessionnaire**.

En conséquence, le **Cessionnaire** aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant à la part cédée à compter de ce jour.

Les Parties reconnaissent que le prix de la part sociale a été déterminé eu égard à ces stipulations.

ARTICLE 3 : DISPENSE DE GARANTIE ACTIF / PASSIF

Les parties ont été informées, par le rédacteur des présentes, de l'usage lors de la cession d'un bloc de contrôle, que tout **Cédant** s'engage à signer une convention de garantie des actifs et des passifs de la société cédée, au profit du **Cessionnaire**.

Les parties ont convenu entre elles, de renoncer à mettre en place une convention de garantie en l'absence de cession d'un bloc de contrôle.

En effet, le **Cessionnaire** déclare avoir une connaissance parfaite des éléments d'actifs et de passifs de la société, et n'estime pas nécessaire de solliciter auprès du **Cédant** un engagement de garantie.

En conséquence, le **Cédant** ne consent aucune garantie particulière à l'exception de celles inhérentes au droit de la vente au profit du **Cessionnaire**.

Le **Cessionnaire** déclare avoir été informé des conséquences liées à l'absence de garanties particulières.

Entière décharge est donnée au rédacteur des présentes,

ELG EXPERTISE ET FINANCES

Représentée par Monsieur Jean-Claude GIRAULT



Madame Aurélie BEAUFILS



ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION

La présente cession de part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, définitif et forfaitaire, fixé d'un commun accord entre les parties, à TROIS MILLE CENT CINQUANTE Euros (3 150 Euros) par part sociale, et pour un montant total de **TROIS MILLE CENT CINQUANTE Euros (3 150 Euros)**.

Le prix de cession a été fixé d'un commun d'accord entre les Parties.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX

La présente cession de part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 150 Euros par part, laquelle somme a été payée comptant ce jour au moyen de la remise par Madame Aurélie BEAUFILS, **Cessionnaire**, à la Société ELG EXPERTISE ET FINANCES, **Cédant**, d'un virement.

Le **Cédant** en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE
Sous réserve d'encaissement

* *

ARTILCE 6 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.II des statuts de la société, le **Cessionnaire** a été expressément agréé par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 Mars 2026.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

7.1 - Enregistrement

Le **Cédant** déclare :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la **Société** ;
- que la **Société** dont les parts sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 Euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Cession consentie à Madame Aurélie BEAUFILS :

Montant de l'abattement : $(23\,000 / 1\,100) \times 1 \text{ part} = 21 \text{ Euros}$

Valeur après application de l'abattement : $3\,150 - 21 = 3\,129 \text{ Euros}$

Montant des droits dus : **3 129 Euros x 3 % = 93.87 Euros**

Montant des droits de mutation : **94 Euros**.

Le **Cessionnaire** justifiera au **Cédant** de la réalisation de la formalité de l'enregistrement devant intervenir dans le mois des présentes et du paiement des droits.

7.2 - Plus-value

Le **Cédant** déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

ARTICLE 8 – FORMALITES ORDINALES

Le **Cessionnaire** s'engage à informer par écrit le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la nouvelle répartition du capital de la Société.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente Convention resteront strictement confidentielles entre les **Parties** et ne devront être révélées à personne sans le consentement préalable et écrit des deux parties, sauf en ce qui concerne les obligations résultant de la loi et des règlements applicables.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

La présente Convention renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les **Parties**.
Il annule et remplace tous les échanges ou accords qui ont pu intervenir entre les **Parties** avant sa conclusion.

Conformément à l'article 1193 du Code civil et sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente convention, toute modification de celui-ci ne pourra intervenir que par avenant dûment signé entre les **Parties**.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent accord est soumis au droit français.

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, à l'exception de ceux pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure en référé, les parties s'engagent à recourir, avant toute instance judiciaire, à la médiation. Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord sur la désignation d'un médiateur dans un délai de 10 jours à compter de la notification faite par l'une des parties à l'autre de son souhait de recourir à la médiation, par un Centre de Médiation saisi à la demande de l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les litiges, leurs conséquences et leurs suites seront jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 12 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les **Parties** affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** élisent domicile à l'adresse mentionnée entête des présentes.

Tout changement de domiciliation, pour être opposable, devra être notifié à l'autre **Partie** par notification écrite.

ARTICLE 14 : REDACTEUR – FRAIS ET HONORAIRES

Les **Parties**, connaissance prise des dispositions de l'article 9 du Décret n°2005-790 du 19 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ci-après littéralement rapportées :

« (...) »

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre, sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

Déclarent :

- Avoir été informées par Me Clément SOULIAC de la possibilité d'être assistées par un autre avocat pour l'établissement des présentes, renoncer toutefois à être assistées par un autre avocat et décharger Me Clément SOULIAC de toute responsabilité à cet égard.
- Convenir d'un commun accord de choisir Me Clément SOULIAC, sis 30 rue Raymond Aron à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) comme rédacteur unique des présentes et de ses suites.

Il est expressément convenu entre les **Parties** que tous les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu le présent acte, ainsi que les actes qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive des **Cessionnaires** qui s'y obligent.

Les **Parties** reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et qu'il n'a fait que rédiger les conditions arrêtées entre elles et suivant leur volonté au vu de pièces et documents qu'elles lui avaient elles-mêmes fournies suivant leurs instructions expresses.

En conséquence, celles-ci le dégagent de toute responsabilité à cet égard.

De même, les soussignés confient d'un commun accord à Me Clément SOULIAC la mission de rédiger tous actes et pièces, ainsi que d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 15 : NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les **Parties** tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les **Parties** pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 16 : IMPREVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les **Parties** conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des **Parties** consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes, tels que stipulés.

En outre, pour le cas où une ou plusieurs des clauses des présentes seraient annulées par décision passée en force de chose jugée, la nullité de ladite clause n'entraînera pas la nullité des présentes.

Dans de telles circonstances, les **Parties** négocieraient de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une autre stipulation valide et légale ayant le même effet économique ou aussi similaire que possible que celui prévu par la première stipulation.

ARTICLE 17 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les **Parties** s'engagent à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment, de porter à sa connaissance sans délai tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent **Contrat**.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'accomplissement des diverses formalités légales devant être accomplies afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention.

Les destinataires des données sont notamment les services des Administrations compétentes, le Centre de Formalité des Entreprises, la Chambre des Métiers, les Greffes des Tribunaux de Commerce et les Services Fiscaux.

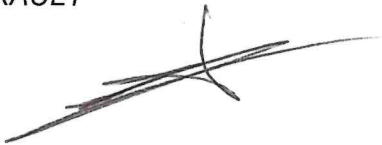
Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous

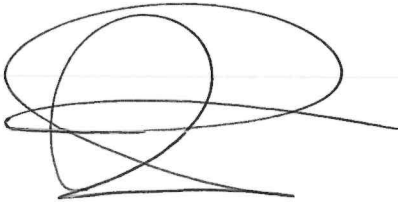
pouvez exercer en vous adressant à Me Clément SOULIAC – 30 rue Raymond Aron - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Le responsable du traitement des données est Maître Clément SOULIAC.

* * *

Fait à ISNEAUVILLE (76), le 16 mars 2026

LE CEDANT ELG EXPERTISE ET FINANCES <i>Représentée par Monsieur Jean-Claude GIRAULT</i> 	LE CESSIONNAIRE Madame Aurélie BEAUFILS 
INTERVENANT AGICOM <i>Représentée par Madame Aline BARRE</i> 	

Cadre réservé à	Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ROUEN Le 10/04/2026 Dossier 2026 00016132, référence 7604P01 2026 A 00846 Enregistrement : 94 € Penalités : 0 € Total liquidé : Quatre-vingt-quatorze Euros Montant reçu : Quatre-vingt-quatorze Euros David FABULET Inspecteur des Finances Publiques 
------------------------	---